



Arrêt

n° 224 356 du 29 juillet 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, et X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre les décisions de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. AVALOS de VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, et Mme. S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.2. La décision concernant la première partie requérante (ci-après, le « *requérant* ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique Mahi (fon) et de religion chrétienne. Vous êtes né le 13 juin 1971 à Abomey.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En décembre 2007, vous épousez [S.D.MB.] (référence CGRA [...], référence OE [...]). Votre épouse est de nationalité congolaise (République du Congo). Vous avez un enfant ensemble, [C. P-N. K.], né le 7 août 2012 à Brazzaville, qui possède les nationalités béninoise et congolaise. Il vit avec sa mère à Brazzaville au Congo alors que vous vivez à Porto-Novo au Bénin.

Le 20 décembre 2014, lors des funérailles de votre maman, votre oncle [H.C.C.] vous informe que vous avez été choisi pour diriger le groupe des sacrificateurs d'un culte vaudou. Vous apprenez que vous aviez été désigné du temps où votre mère était encore en vie mais que celle-ci vous a protégé en pratiquant des sacrifices d'animaux. Votre refus de rejoindre ce groupe pourrait générer des malédictions sur votre famille. Mais, en raison de votre foi chrétienne, vous refusez cette proposition et rentrez chez vous après les obsèques. Votre oncle vous appelle fréquemment ou passe à votre domicile pour tenter de vous convaincre.

Vous obtenez une bourse pour suivre une formation dans le domaine humanitaire en France du 21 septembre 2015 au 27 décembre 2015. À votre retour au Bénin, vous travaillez comme stagiaire auprès de l'ONG « Volonté d'Action » de septembre 2016 à janvier 2017.

Alors que vous venez de finir votre stage, le 17 janvier 2017, votre oncle, accompagné de deux collaborateurs, vous kidnappe à votre domicile. Ils vous emmènent dans le village familial, proche de Savalou, et vous enferment dans une case. Les jours suivants, vous êtes forcé de boire un breuvage qui vous rend malade, vous assistez à diverses cérémonies et à la scarification d'enfants. Le 20 janvier 2017, vous parvenez à vous enfuir. Un passant vous amène au commissariat d'Agbado où vous tentez de porter plainte. Le policier vous répond que la police ne s'occupe pas des conflits familiaux. Vous allez alors vous cacher chez votre ami [H.B.] à Natitingou. Là-bas, vous recevez un appel de votre oncle [A.C.C.] qui vit à Abidjan et qui vous ordonne de retourner au village, ce que vous refusez.

Le 26 janvier 2017, vous êtes kidnappé par trois personnes qui vous ramènent au village où vous allez être à nouveau séquestré. À votre arrivée, vous êtes roué de coups au point de perdre connaissance. Chaque jour, on vous force à avaler des breuvages et à assister à des rituels. Vous avez été abusé sexuellement pendant cette détention. Le 10 février 2017, vous profitez de l'organisation d'une fête pour prendre la fuite et vous arrivez le soir à Cotonou chez un de vos amis. Le lendemain, vous tentez à nouveau de porter plainte mais vous essayez le même refus que précédemment. Vous allez vous réfugier ensuite chez un pasteur nommé [M.K.] à Agla.

Le 13 février 2017, vous appelez votre femme pour l'informer de votre situation.

Le 28 ou le 29 mars 2017, vous l'appellez à nouveau et elle vous apprend que votre fils a été kidnappé pendant une journée avant d'être libéré. Comme votre situation s'aggrave, vous décidez de quitter le Bénin définitivement avec l'aide du pasteur.

Au mois de juin, vous apprenez que votre femme est partie avec votre fils en Côte d'Ivoire.

Le 7 octobre 2017, vous prenez l'avion accompagné du pasteur et d'autres fidèles muni d'un passeport d'emprunt. Le pasteur récupère votre passeport en France et une de ses connaissances vous amène en Belgique. Vous apprenez que votre femme a été agressée par votre oncle [A.C.C.] à Abidjan. Vous demandez au pasteur d'aider votre femme à vous rejoindre en Belgique.

Avec l'aide d'un autre pasteur, votre femme et votre fils arrivent en Belgique par avion, muni de faux passeports, le 1er novembre 2017.

Vous et votre épouse, [S.D.MB.], introduisez une demande de protection internationale en date du 13 novembre 2017 pour les mêmes motifs.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre passeport, vos observations concernant les notes de l'entretien personnel du 3 mai 2018, une attestation psychologique pour vous et votre famille, un certificat d'assistance fournie, une offre de stage de l'ONG DADDAP, une attestation de formation en tant qu'administrateur de la solidarité internationale, un courrier d'admission pour une bourse, l'extrait d'acte de décès ainsi que l'acte de décès de votre mère, l'acte de naissance de votre fils, l'extrait de naissance de votre fille, votre extrait d'acte de naissance, votre acte de mariage,

deux demandes de suivi psychologique, cinq autorisations d'absence professionnelle, une demande de suivi en kinésithérapie et un document de non attestation de nationalité ivoirienne à votre nom.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Bénin, vous craignez d'être tué par les membres de votre famille maternelle car vous n'avez pas accepté de devenir le leader d'un groupe de sacrificateurs vaudou (Questionnaire CGRA, question 3.4-3.5, entretien personnel du 14 mars 2018, pp. 15-23 et entretien personnel du 3 mai 2018, p. 3). Vous indiquez également craindre de vous rendre en Côte d'Ivoire ou au Congo-Brazzaville pour cette même raison car des membres de votre famille y résident (entretien personnel du 14 mars 2018, p. 25). Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

Néanmoins, il ressort de l'analyse de vos propos diverses incohérences, méconnaissances et imprécisions qui empêchent de considérer comme crédible votre récit d'asile.

Pour commencer, au vu de votre profil et de celui de votre famille nucléaire, le Commissaire général considère qu'il n'est pas crédible qu'un tel acharnement soit déployé par les membres de votre famille maternelle pour vous imposer cette fonction de chef chargé des sacrifices et des scarifications. En effet, vous êtes chrétien pratiquant, vos parents et vos demi-frères sont chrétiens et ne sont pas adeptes du culte vaudou, vous n'avez pas été éduqué dans le culte vaudou, votre mère s'est opposée de son vivant à ce que vous repreniez ce poste, vous êtes une personne éduquée ayant fait des études supérieures, vous occupiez le poste d'informaticien jusqu'à votre départ pour une formation en France en 2015, vous avez fait une formation en affaires humanitaires en France et vous avez effectué un stage de six mois dans le développement agro-pastoral, vous n'êtes pas scarifié et vous ne deviez pas être scarifié pour occuper cette fonction, vous ne vous êtes rendu qu'à deux reprises au village avant votre enlèvement, vous ne connaissez pas les membres de votre famille qui résident au village, vous avez manifesté publiquement votre opposition à cette succession à plusieurs reprises et vos connaissances du culte vaudou sont presque inexistantes (entretien personnel du 14 mars 2018, pp. 4-6, 16-22 et 25 et entretien personnel du 3 mai 2018, pp. 5-10). Tout dans votre profil et votre parcours de vie démontre votre opposition à l'idée d'abandonner votre foi et de remplir une fonction qui vous révulse (vous mentionnez à diverses reprises votre effroi en assistant à la scarification d'enfants, entretien personnel du 14 mars 2018, p. 17). Le Commissariat général ne peut dès lors comprendre l'acharnement de votre famille maternelle à vouloir vous forcer à occuper cette fonction : vous n'avez manifestement aucun intérêt ou lien avec le culte vaudou, vous ignorez tout de la pratique de ce culte et vous n'avez pas subi les scarifications que vous auriez été censé infliger à des enfants. Dès lors, cet acharnement à vouloir vous faire changer d'avis, et donc de religion, malgré vos refus répétés, n'est pas crédible.

Ceci d'autant plus que vous dites que d'autres adeptes souhaitaient occuper cette fonction et qu'il est possible, selon nos informations objectives, de substituer une personne désignée par une autre qui serait volontaire (fardes informations pays, n°1, pp. 13-17). Confronté à cette information, vous répondez que l'on ne peut faire autrement dans le cas d'une pratique occulte (entretien personnel du 3 mai 2018, pp. 10-11). Or, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, une personne désignée pour reprendre une fonction, même si elle est désignée par les dieux, peut se faire remplacer par une autre personne choisie par le « fâ » (l'oracle ou la divinité) ou qui se porte volontaire. Il apparaît

d'ailleurs que le refus de reprendre une fonction dans le vaudou se présente fréquemment et que le fait d'occuper un poste dans le vaudou découle principalement d'un choix volontaire (ibid). Interrogé également sur les motivations de ce groupe vaudou à reconnaître comme chef des sacrificateurs une personne qui rejette ce culte, vous répondez à nouveau que les divinités ont fait leur choix (entretien personnel du 3 mai 2018, p. 28). Au vu de votre profil, de votre refus affiché de reprendre cette fonction et des possibilités qui existent pour vous faire remplacer, le Commissariat général estime que le fait que votre famille maternelle s'acharne à vous faire occuper cette fonction de force n'est pas crédible.

Ensuite, le Commissariat général relève que bien que vous ayez été informé par votre oncle [H.C.C.] que vous deviez reprendre cette fonction depuis les funérailles de votre maman en décembre 2014, vous n'avez connu aucun problème pour cette raison avant le mois de janvier 2017, mois qui marquait la fin de votre stage dans une ONG (entretien personnel du 3 mai 2018, pp. 10-11). Or, vous avez dès le départ signifié votre refus à votre oncle. De plus, votre mère n'était plus en vie pour pratiquer les rituels qui retardaient votre entrée en fonction (entretien personnel du 14 mars 2018, p. 16 et entretien personnel du 3 mai 2018, pp. 8-10). Malgré cela, pendant cette période, vous déclarez n'avoir pas connu le moindre problème. Vous indiquez uniquement que votre oncle vous appelait ou vous rendait visite de temps en temps pour tenter de vous convaincre. Pourtant, en janvier 2017, sans aucune explication ni raison particulière, les membres de votre famille maternelle vous kidnappent et vous maltraitent pour vous forcer à reprendre cette fonction inoccupée depuis une date que vous ignorez. Interrogé sur le changement d'attitude de votre oncle et de votre famille à votre égard, vous répondez qu'il tentait de vous persuader à sa manière (entretien personnel du 3 mai 2018, p. 12). Cette explication n'est pas convaincante car elle n'explique pas pour quelle raison votre oncle maternel s'en prendrait tout d'un coup à vous de manière violente alors qu'il n'avait jamais eu un tel comportement à votre égard.

En outre, vous expliquez avoir fait l'objet de deux séquestrations de plusieurs jours dans une case de votre village familial. Vous dites y avoir été maltraité et abusé sexuellement. Or, les informations mises à notre disposition émanant d'experts ou d'ONG de défense des droits de l'homme indiquent que des pressions morales peuvent éventuellement être exercées ou que des conséquences mystiques peuvent se produire sur une personne qui refuse de reprendre une telle charge. Néanmoins, ces sources ne font pas état de violences physiques pour cette raison au Bénin (fiche informations pays, n°1, pp. 13-17). Confronté à ces informations, vous répondez que des gens tuent au nom du vaudou, sans davantage de précisions (entretien personnel du 3 mai 2018, p. 28). Cette explication ne peut convaincre le Commissariat général car elle ne repose que sur vos seules allégations qui ne sont pas confirmées par un quelconque élément probant. D'emblée, ces privations de liberté semblent peu crédibles.

Le Commissariat général est conforté dans cette analyse par les éléments suivants.

Tout d'abord, alors que vous auriez passé une vingtaine de jours dans ce village dans le but d'être initié au culte vaudou et de devenir le chef du groupe des sacrificateurs, le Commissariat général relève l'étendue de vos méconnaissances sur le sujet. Cette analyse tend à démontrer que vous n'avez pas suivi cette initiation forcée. Ainsi, vous ignorez quel type d'initiation vous deviez recevoir, le nombre de membres de ce culte vaudou, la fonction des membres de votre famille dans le vaudou, le nom du prêtre vaudou de votre famille, le nom de la personne à qui vous deviez succéder, le nom de la personne qui vous remplaçait temporairement, à quelle date vous avez été désigné pour reprendre cette fonction, pourquoi vous avez été désigné pour reprendre cette fonction, quels sacrifices votre mère devait faire pour vous protéger, la signification des scarifications traditionnelles, quelles divinités sont représentées par les statues du village ou au cours de quelle cérémonie vous auriez réussi à prendre la fuite (entretien personnel du 3 mai 2018, pp. 5-11 et 19). Vos connaissances du culte vaudou sont à ce point limitées qu'il ne peut être établi que vous ayez entamé, pendant une vingtaine de jours, une initiation visant à faire de vous le chef du groupe des sacrificateurs.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre seconde séquestration alléguée, le Commissariat général constate que vous ne savez expliquer de quelle manière trois personnes que vous ne connaissez pas auraient réussi à vous localiser chez votre ami dans la ville de Natitingou, ville distante de plus de 300 kilomètres de l'agglomération de Savalou, pour vous y enlever (fiche informations pays, n° 2 et entretien personnel du 3 mai 2018, p. 21). Votre hypothèse selon laquelle ils utiliseraient des forces mystiques ne peut convaincre le Commissariat général. Votre enlèvement dans pareilles circonstances ne semble pas crédible.

En outre, les circonstances invraisemblables de vos évasions successives terminent d'emporter la conviction du Commissariat général quant au fait que vous n'avez pas été séquestré dans ce village. En effet, vous dites que vous vous êtes évadé une première fois en prenant simplement la fuite lorsque vous alliez uriner (entretien personnel du 14 mars 2018, p. 18 et entretien personnel du 3 mai 2018, pp. 19-20). Vous allez reproduire exactement le même mode opératoire pour vous enfuir la seconde fois alors que vous vous étiez déjà évadé de cette manière et que la surveillance à votre égard se serait accrue (entretien personnel du 14 mars 2018, p. 19 et entretien personnel du 3 mai 2018, pp. 23-26). Alors que votre première évasion semblait d'emblée extraordinaire de par sa facilité, le fait que vous ayez réussi à vous enfuir à nouveau de la même façon alors que la surveillance était plus étroite est tout à fait invraisemblable. Votre explication selon laquelle votre évasion serait due à la divine providence ne peut convaincre le Commissariat général (entretien personnel du 3 mai 2018, p. 26).

L'incohérence de vos évasions, dans le contexte décrit, couplée à l'analyse faite ci-dessus, empêchent le Commissariat général de tenir ces deux séquestrations pour établies. Par conséquent, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été maltraité et abusé sexuellement dans ces circonstances.

Le Commissariat général relève également l'indigence de vos déclarations relatives aux près de huit mois que vous auriez vécu caché chez le pasteur [M.K.] du 13 février 2017 à votre départ du pays le 7 octobre 2017. À propos de cette période, vous déclarez avoir beaucoup prié avec le pasteur, que vous lisiez la bible, que vous jeûniez et que vous pensiez à retrouver votre liberté (entretien personnel du 5 mai 2018, p. 26). Vos explications sont à ce point limitées et imprécises qu'il ne peut être établi que vous avez vécu caché pendant toute cette période de crainte d'être tué par votre famille maternelle.

Au vu de tous les éléments analysés ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits invoqués et par conséquent aux craintes reliées à ceux-ci dans le cadre de votre demande de protection internationale. Les craintes que vous invoquez envers la Côte d'Ivoire et la République du Congo, découlant entièrement de votre crainte initiale qui n'a pas été jugée crédible, ne sont donc pas plus établies (entretien personnel du 14 mars 2018, pp. 13-14). De même, il n'est pas permis de croire que votre fils a été enlevé à Brazzaville à cause de vos problèmes le 27 mars 2017 (entretien personnel du 14 mars 2018, pp. 13-14). Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Votre passeport, votre acte de naissance et ceux de vos enfants, votre acte de mariage et le document de non attestation de nationalité ivoirienne sont des éléments de preuve de votre identité, de votre nationalité et de la composition de votre famille (farde documents, n° 1-5 et 7). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Vos observations concernant les notes de l'entretien personnel du 3 mai 2018 ont été prises en compte par le Commissariat général qui n'a pas motivé la présente décision sur base de ces éléments (farde documents, n° 8).

L'attestation psychologique de votre psychothérapeute, Madame [V.W.], indique que vous et votre femme êtes stressés, que vous avez des réminiscences de ce qui vous est arrivé, que vous craignez d'être poursuivis en Afrique par vos persécuteurs ou que votre fils ne se fasse enlever, que vous avez tout quitté dans votre pays d'origine et que vous êtes inquiets quant à votre avenir en Belgique (farde documents, n° 9). Elle ajoute que vous vous plaignez tous les deux de troubles du sommeil, de la mémoire et de concentration et relève chez vous et votre femme un état dépressif. Selon vos déclarations à Madame [W.], votre fils fait des cauchemars, il a peur d'aller dormir et il demande une attention constante de ses parents. Votre psychothérapeute détaille enfin le programme de suivi mis en place pour les trois membres de votre famille. Concernant cette attestation, il y a lieu de constater que, d'une part, ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et, d'autre part, qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. Le

Commissariat général relève également que cette attestation est très succincte et peu circonstanciée. Cette attestation ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

Le certificat d'assistance fournie et les demandes de suivi psychologique sont sans lien direct avec votre demande de protection internationale (farde documents, n° 10-11).

La demande de suivi en kinésithérapie du docteur [M.] indique que vous devez bénéficier, à raison d'une séance par semaine, de massages et de mobilisations à votre genou droit en raison d'un trauma aspécifique (le premier mot de cette phrase est indéchiffrable, farde documents, n° 12). Ce simple constat, sans davantage de précision sur les causes à l'origine de ce trouble, ne peut permettre de considérer que vous avez été blessé au cours de vos séquestrations alléguées (entretien personnel du 14 mars 2018, p. 13).

L'extrait d'acte de décès ainsi que l'acte de décès de votre mère indiquent que votre maman est décédée le 2 novembre 2014 à Porto-Novo (farde documents, n° 6). Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, les différents documents concernant votre emploi ou vos études apportent des informations sur votre parcours étudiant et professionnel mais n'apportent pas d'éléments pertinents en rapport à votre demande (farde documents, n° 13-16).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Pour terminer, notons que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire concernant la demande de protection internationale de votre femme, Madame [S.D.MB.] (référence CGRA [...], référence OE [...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.3. La décision concernant la seconde partie requérante (ci-après, la « requérante ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'origine ethnique lari par votre père et vili par votre mère et de religion chrétienne. Vous êtes née le 1er septembre 1976 à Pointe- Noire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En décembre 2007, vous épousez [F.J.K.G.] (référence CGRA [...], référence OE [...]). Votre époux est de nationalité béninoise. Vous avez eu un enfant ensemble, [C.P-N.K.], né le 7 août 2012 à Brazzaville. Votre enfant possède les nationalités béninoise et congolaise et il vit avec vous à Brazzaville. Votre mari vit lui au Bénin.

Le 27 mars 2017, alors qu'il joue avec des amis dehors, votre fils est enlevé par un inconnu. Vous recevez un coup de téléphone du ravisseur qui vous ordonne de contacter votre mari pour qu'il se rende dans le village de sa famille si vous voulez revoir votre fils. Vous appelez l'oncle de votre mari, [P.C.C.], qui vit à Brazzaville. Cet homme vous conseille d'obtempérer. Vous n'arrivez pas à joindre votre mari. Le ravisseur vous rappelle le lendemain avec les mêmes demandes. Le 28 mars 2017 au soir, le ravisseur vous ramène votre fils et il vous informe qu'il ne vous a pas cru quand vous disiez ne plus avoir de nouvelles de votre mari et qu'il s'agit d'un avertissement.

Le lendemain, vous appelez [P.C.C.] qui se montre menaçant et déclare que tous ces problèmes sont de la faute de votre mari qui ne s'est pas rendu dans le village familial pour devenir membre d'un groupe de sacrificateurs. Le ravisseur vous rappelle également et réitère ses menaces. Vous décidez alors de vous réfugier chez une amie à Brazzaville le 30 mars 2017.

Le 5 ou le 6 juin 2017, vous vous rendez en Côte d'Ivoire avec votre fils pour passer quelques jours chez une amie. Votre mari parvient à vous contacter et vous demande de ne pas aller voir son oncle [A.C.C.] qui vit à Abidjan et qui est complice dans cette affaire.

En octobre 2017, votre mari quitte le Bénin pour rejoindre la Belgique où il arrive le 7 octobre 2018.

Le 3 octobre 2017, alors que vous rentrez chez votre amie, [A.C.C.] vous interpelle dans la rue. Il vous accuse de donner des mauvais conseils à son neveu et qu'à cause de cela, votre famille allait souffrir de malédictions. Il prend la fuite lorsque votre amie intervient.

Quelques jours plus tard, cet oncle accompagné par une autre personne repasse au domicile de votre amie mais des jeunes du quartier les font fuir. Vous informez votre mari de ce qu'il se passe et celui-ci tente de trouver une solution pour vous protéger.

Le 24 octobre 2017, vous rencontrez un pasteur qui a été contacté par votre mari. Contre rémunération, il accepte de vous aider à quitter le pays.

Le 31 octobre 2017, accompagnée de cet homme et de votre fils, vous prenez l'avion munis de passeports d'emprunt.

Vous retrouvez votre mari en Belgique et, le 13 novembre 2017, vous introduisez ensemble une demande de protection internationale pour les mêmes motifs.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : les copies incomplètes de votre passeport et de celui de votre fils, la copie du passeport de votre mari, l'acte de naissance de votre fils, votre extrait d'acte de mariage, l'extrait de naissance de votre mari, l'extrait de naissance de la fille aînée de votre mari, votre acte de naissance, une demande de prise en charge psychologique ainsi que les copies de vos permis de conduire congolais et ivoirien.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous liez votre crainte, en cas de retour au Congo, aux problèmes allégués de votre mari avec sa famille maternelle en raison de son refus de diriger le groupe des sacrificateurs d'un culte vaudou.

Ainsi, en cas de retour au Congo, vous craignez que vous et votre fils ne soyez tués par les membres de la famille maternelle de votre mari (Questionnaire CGRA, question 3 et entretien personnel du 14 mars 2018, pp. 9-13 et 22).

Or, relevons qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise en ce qui concerne votre mari (cf. ci-dessous):

"Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Bénin, vous craignez d'être tué par les membres de votre famille maternelle car vous n'avez pas accepté de devenir le leader d'un groupe de sacrificateurs vaudou (Questionnaire CGRA, question 3.4-3.5, entretien personnel du 14 mars 2018, pp. 15-23 et entretien personnel du 3 mai 2018, p. 3). Vous indiquez également craindre de vous rendre en Côte d'Ivoire ou au Congo-Brazzaville pour cette même raison car des membres de votre famille y résident (entretien personnel du 14 mars 2018, p. 25). Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

Néanmoins, il ressort de l'analyse de vos propos diverses incohérences, méconnaissances et imprécisions qui empêchent de considérer comme crédible votre récit d'asile.

Pour commencer, au vu de votre profil et de celui de votre famille nucléaire, le Commissaire général considère qu'il n'est pas crédible qu'un tel acharnement soit déployé par les membres de votre famille maternelle pour vous imposer cette fonction de chef chargé des sacrifices et des scarifications. En effet, vous êtes chrétien pratiquant, vos parents et vos demi-frères sont chrétiens et ne sont pas adeptes du culte vaudou, vous n'avez pas été éduqué dans le culte vaudou, votre mère s'est opposée de son vivant à ce que vous repreniez ce poste, vous êtes une personne éduquée ayant fait des études supérieures, vous occupiez le poste d'informaticien jusqu'à votre départ pour une formation en France en 2015, vous avez fait une formation en affaires humanitaires en France et vous avez effectué un stage de six mois dans le développement agro-pastoral, vous n'êtes pas scarifié et vous ne deviez pas être scarifié pour occuper cette fonction, vous ne vous êtes rendu qu'à deux reprises au village avant votre enlèvement, vous ne connaissez pas les membres de votre famille qui résident au village, vous avez manifesté publiquement votre opposition à cette succession à plusieurs reprises et vos connaissances du culte vaudou sont presque inexistantes (entretien personnel du 14 mars 2018, pp. 4-6, 16-22 et 25 et entretien personnel du 3 mai 2018, pp. 5-10). Tout dans votre profil et votre parcours de vie démontre votre opposition à l'idée d'abandonner votre foi et de remplir une fonction qui vous répugne (vous mentionnez à diverses reprises votre effroi en assistant à la scarification d'enfants, entretien personnel du 14 mars 2018, p. 17). Le Commissariat général ne peut dès lors comprendre l'acharnement de votre famille maternelle à vouloir vous forcer à occuper cette fonction : vous n'avez manifestement aucun intérêt ou lien avec le culte vaudou, vous ignorez tout de la pratique de ce culte et vous n'avez pas subi les scarifications que vous auriez été censé infliger à des enfants. Dès lors, cet acharnement à vouloir vous faire changer d'avis, et donc de religion, malgré vos refus répétés, n'est pas crédible.

Ceci d'autant plus que vous dites que d'autres adeptes souhaitaient occuper cette fonction et qu'il est possible, selon nos informations objectives, de substituer une personne désignée par une autre qui

serait volontaire (farde informations pays, n°1, pp. 13-17). Confronté à cette information, vous répondez que l'on ne peut faire autrement dans le cas d'une pratique occulte (entretien personnel du 3 mai 2018, pp. 10-11). Or, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, une personne désignée pour reprendre une fonction, même si elle est désignée par les dieux, peut se faire remplacer par une autre personne choisie par le « fâ » (l'oracle ou la divinité) ou qui se porte volontaire. Il apparaît d'ailleurs que le refus de reprendre une fonction dans le vaudou se présente fréquemment et que le fait d'occuper un poste dans le vaudou découle principalement d'un choix volontaire (ibid). Interrogé également sur les motivations de ce groupe vaudou à reconnaître comme chef des sacrificateurs une personne qui rejette ce culte, vous répondez à nouveau que les divinités ont fait leur choix (entretien personnel du 3 mai 2018, p. 28). Au vu de votre profil, de votre refus affiché de reprendre cette fonction et des possibilités qui existent pour vous faire remplacer, le Commissariat général estime que le fait que votre famille maternelle s'acharne à vous faire occuper cette fonction de force n'est pas crédible.

Ensuite, le Commissariat général relève que bien que vous ayez été informé par votre oncle [H.C.C.] que vous deviez reprendre cette fonction depuis les funérailles de votre maman en décembre 2014, vous n'avez connu aucun problème pour cette raison avant le mois de janvier 2017, mois qui marquait la fin de votre stage dans une ONG (entretien personnel du 3 mai 2018, pp. 10-11). Or, vous avez dès le départ signifié votre refus à votre oncle. De plus, votre mère n'était plus en vie pour pratiquer les rituels qui retardaient votre entrée en fonction (entretien personnel du 14 mars 2018, p. 16 et entretien personnel du 3 mai 2018, pp. 8-10). Malgré cela, pendant cette période, vous déclarez n'avoir pas connu le moindre problème. Vous indiquez uniquement que votre oncle vous appelait ou vous rendait visite de temps en temps pour tenter de vous convaincre. Pourtant, en janvier 2017, sans aucune explication ni raison particulière, les membres de votre famille maternelle vous kidnappent et vous maltraitent pour vous forcer à reprendre cette fonction inoccupée depuis une date que vous ignorez. Interrogé sur le changement d'attitude de votre oncle et de votre famille à votre égard, vous répondez qu'il tentait de vous persuader à sa manière (entretien personnel du 3 mai 2018, p. 12). Cette explication n'est pas convaincante car elle n'explique pas pour quelle raison votre oncle maternel s'en prendrait tout d'un coup à vous de manière violente alors qu'il n'avait jamais eu un tel comportement à votre égard.

En outre, vous expliquez avoir fait l'objet de deux séquestrations de plusieurs jours dans une case de votre village familial. Vous dites y avoir été maltraité et abusé sexuellement. Or, les informations mises à notre disposition émanant d'experts ou d'ONG de défense des droits de l'homme indiquent que des pressions morales peuvent éventuellement être exercées ou que des conséquences mystiques peuvent se produire sur une personne qui refuse de reprendre une telle charge. Néanmoins, ces sources ne font pas état de violences physiques pour cette raison au Bénin (farde informations pays, n°1, pp. 13-17). Confronté à ces informations, vous répondez que des gens tuent au nom du vaudou, sans davantage de précisions (entretien personnel du 3 mai 2018, p. 28). Cette explication ne peut convaincre le Commissariat général car elle ne repose que sur vos seules allégations qui ne sont pas confirmées par un quelconque élément probant. D'emblée, ces privations de liberté semblent peu crédibles.

Le Commissariat général est conforté dans cette analyse par les éléments suivants.

Tout d'abord, alors que vous auriez passé une vingtaine de jours dans ce village dans le but d'être initié au culte vaudou et de devenir le chef du groupe des sacrificateurs, le Commissariat général relève l'étendue de vos méconnaissances sur le sujet. Cette analyse tend à démontrer que vous n'avez pas suivi cette initiation forcée. Ainsi, vous ignorez quel type d'initiation vous deviez recevoir, le nombre de membres de ce culte vaudou, la fonction des membres de votre famille dans le vaudou, le nom du prêtre vaudou de votre famille, le nom de la personne à qui vous deviez succéder, le nom de la personne qui vous remplaçait temporairement, à quelle date vous avez été désigné pour reprendre cette fonction, pourquoi vous avez été désigné pour reprendre cette fonction, quels sacrifices votre mère devait faire pour vous protéger, la signification des scarifications traditionnelles, quelles divinités sont représentées par les statues du village ou au cours de quelle cérémonie vous auriez réussi à prendre la fuite (entretien personnel du 3 mai 2018, pp. 5-11 et 19). Vos connaissances du culte vaudou sont à ce point limitées qu'il ne peut être établi que vous ayez entamé, pendant une vingtaine de jours, une initiation visant à faire de vous le chef du groupe des sacrificateurs.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre seconde séquestration alléguée, le Commissariat général constate que vous ne savez expliquer de quelle manière trois personnes que vous ne connaissez pas auraient réussi à vous localiser chez votre ami dans la ville de Natitingou, ville distante de plus de 300 kilomètres de l'agglomération de Savalou, pour vous y enlever (farde informations pays, n° 2 et entretien

personnel du 3 mai 2018, p. 21). Votre hypothèse selon laquelle ils utiliseraient des forces mystiques ne peut convaincre le Commissariat général. Votre enlèvement dans pareilles circonstances ne semble pas crédible.

En outre, les circonstances invraisemblables de vos évasions successives terminent d'emporter la conviction du Commissariat général quant au fait que vous n'avez pas été séquestré dans ce village. En effet, vous dites que vous vous êtes évadé une première fois en prenant simplement la fuite lorsque vous alliez uriner (entretien personnel du 14 mars 2018, p. 18 et entretien personnel du 3 mai 2018, pp. 19-20). Vous allez reproduire exactement le même mode opératoire pour vous enfuir la seconde fois alors que vous vous étiez déjà évadé de cette manière et que la surveillance à votre égard se serait accrue (entretien personnel du 14 mars 2018, p. 19 et entretien personnel du 3 mai 2018, pp. 23-26). Alors que votre première évasion semblait d'emblée extraordinaire de par sa facilité, le fait que vous ayez réussi à vous enfuir à nouveau de la même façon alors que la surveillance était plus étroite est tout à fait invraisemblable. Votre explication selon laquelle votre évasion serait due à la divine providence ne peut convaincre le Commissariat général (entretien personnel du 3 mai 2018, p. 26).

L'incohérence de vos évasions, dans le contexte décrit, couplée à l'analyse faite ci-dessus, empêchent le Commissariat général de tenir ces deux séquestrations pour établies. Par conséquent, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été maltraité et abusé sexuellement dans ces circonstances.

Le Commissariat général relève également l'indigence de vos déclarations relatives aux près de huit mois que vous auriez vécu caché chez le pasteur [M.K.] du 13 février 2017 à votre départ du pays le 7 octobre 2017. À propos de cette période, vous déclarez avoir beaucoup prié avec le pasteur, que vous lisiez la bible, que vous jeûniez et que vous pensiez à retrouver votre liberté (entretien personnel du 5 mai 2018, p. 26). Vos explications sont à ce point limitées et imprécises qu'il ne peut être établi que vous avez vécu caché pendant toute cette période de crainte d'être tué par votre famille maternelle.

Au vu de tous les éléments analysés ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits invoqués et par conséquent aux craintes reliées à ceux-ci dans le cadre de votre demande de protection internationale. Les craintes que vous invoquez envers la Côte d'Ivoire et la République du Congo, découlant entièrement de votre crainte initiale qui n'a pas été jugée crédible, ne sont donc pas plus établies (entretien personnel du 14 mars 2018, pp. 13-14). De même, il n'est pas permis de croire que votre fils a été enlevé à Brazzaville à cause de vos problèmes le 27 mars 2017 (entretien personnel du 14 mars 2018, pp. 13-14). Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Votre passeport, votre acte de naissance et ceux de vos enfants, votre acte de mariage et le document de non attestation de nationalité ivoirienne sont des éléments de preuve de votre identité, de votre nationalité et de la composition de votre famille (farde documents, n° 1-5 et 7). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Vos observations concernant les notes de l'entretien personnel du 3 mai 2018 ont été prises en compte par le Commissariat général qui n'a pas motivé la présente décision sur base de ces éléments (farde documents, n° 8).

L'attestation psychologique de votre psychothérapeute, Madame [V.W.], indique que vous et votre femme êtes stressés, que vous avez des réminiscences de ce qui vous est arrivé, que vous craignez d'être poursuivis en Afrique par vos persécuteurs ou que votre fils ne se fasse enlever, que vous avez tout quitté dans votre pays d'origine et que vous êtes inquiets quant à votre avenir en Belgique (farde documents, n° 9). Elle ajoute que vous vous plaignez tous les deux de troubles du sommeil, de la mémoire et de concentration et relève chez vous et votre femme un état dépressif. Selon vos déclarations à Madame [W.], votre fils fait des cauchemars, il a peur d'aller dormir et il demande une attention constante de ses parents. Votre psychothérapeute détaille enfin le programme de suivi mis en place pour les trois membres de votre famille. Concernant cette attestation, il y a lieu de constater que, d'une part, ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et, d'autre part, qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles

dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. Le Commissariat général relève également que cette attestation est très succincte et peu circonstanciée. Cette attestation ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

Le certificat d'assistance fournie et les demandes de suivi psychologique sont sans lien direct avec votre demande de protection internationale (farde documents, n° 10-11).

La demande de suivi en kinésithérapie du docteur [M.] indique que vous devez bénéficier, à raison d'une séance par semaine, de massages et de mobilisations à votre genou droit en raison d'un trauma aspécifique (le premier mot de cette phrase est indéchiffrable, farde documents, n° 12). Ce simple constat, sans davantage de précision sur les causes à l'origine de ce trouble, ne peut permettre de considérer que vous avez été blessé au cours de vos séquestrations alléguées (entretien personnel du 14 mars 2018, p. 13).

L'extrait d'acte de décès ainsi que l'acte de décès de votre mère indiquent que votre maman est décédée le 2 novembre 2014 à Porto-Novo (farde documents, n° 6). Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, les différents documents concernant votre emploi ou vos études apportent des informations sur votre parcours étudiant et professionnel mais n'apportent pas d'éléments pertinents en rapport à votre demande (farde documents, n° 13-16).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Pour terminer, notons que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire concernant la demande de protection internationale de votre femme, Madame [S.D.MB.] (référence CGRA [...], référence OE [...])»

Étant donné que les problèmes invoqués par votre mari n'ont pas été considérés comme crédibles par le Commissariat général, il n'est dès lors pas non plus établi que votre fils a été enlevé par un inconnu en date du 27 mars 2017, ni que vous et votre fils risqueriez d'être tués en cas de retour au Congo pour cette raison. Votre crainte n'est dès lors pas établie.

Par ailleurs, vous déclarez avoir connu des problèmes avec votre propre famille (sans préciser lesquels) mais vous indiquez que ceux-ci ne vous empêchent pas de retourner dans votre pays (entretien personnel du 14 mars 2018, p. 23) et vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

La copie incomplète de votre passeport et de celui de votre fils, la copie du passeport de votre mari, votre acte de naissance, celui de votre fils et de votre belle fille, votre acte de mariage et l'acte de naissance de votre mari ainsi que vos permis de conduire sont des éléments de preuve de votre identité, de votre nationalité et de la composition de votre famille (farde documents, n° 1-8). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

La demande de suivi psychologique est sans lien direct avec votre demande (farde informations pays, n° 9).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment et détaillent le résumé des faits qui figure au point A des décisions attaquées.

2.2.1 Concernant l'octroi du statut de réfugié, elles invoquent un moyen unique tiré de la violation

*« - de l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».*

2.2.2 Concernant l'octroi du statut de protection subsidiaire, elles invoquent un moyen unique tiré de la violation

*« - des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».*

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elles demandent au Conseil :

« À titre principal :

- réformer les décisions attaquées et reconnaître aux requérants le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

À titre subsidiaire :

- annuler les décisions attaquées, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra).

À titre infiniment subsidiaire :

- accorder la protection subsidiaire aux requérants sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.5 Elles joignent à leur requête, les pièces qu'elles inventorient de la manière suivante :

- « 1. Copie des décisions attaquées ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Échange de courriers entre le conseil du requérant et Monsieur Bruno GILLI ;
4. « Les "tovudu" de Savalou, divinités des eaux », 01.02.2011, <http://www.aqueduc.info/Les-tovudu-de-Savalou-divinites>
5. « L'eau de Savalou », 29.12.1991, http://www.memobase.ch/fr#document/Swissinfo-SRI_CD_ALT_B1516_Track01
6. « Scarifications en Afrique noire : le portrait d'une pratique identitaire menacée de disparition », 20.10.2017, <https://monwaih.com/scarifications-en-afrique-noire-le-portrait-dune-pratique-identitaire-menacee-de-disparition/>
7. Yénakpondji J. CAPO-CHICHI, « Monographie de la commune de Savalou », pp. 1-9, 17-19, http://www.ancb-benin.org/pdc-sdac-monographies/monographies_communes/Monographie%20de%20SAVALOU.pdf
8. Bernard CAPO CHICHI, « Lettres du Bénin », 2007-2011, http://www.aqueduc.info/IMG/pdf/LETTRES_DU_BENIN_dossier_aqueduc-info.pdf
9. « Bénin : célébration de la fête nationale du Vaudou », 11 janvier 2014, disponible sur : <http://beninoscopie.mondoblog.org/2014/01/11/benin-celebration-de-la-fete-nationale-du-vaudou/> ;
10. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Bénin : information sur les conflits entre les adeptes du vaudou et les chrétiens; information sur le groupe connu sous le nom de « sakpata », leurs rites d'initiation, ainsi que la protection offerte par l'État aux personnes qui refusent de se soumettre à ces rites (2012-octobre 2013) », 11.10.2013, <https://www.refworld.org/docid/52eb86514.html>
11. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Bénin : information sur la pratique du vaudou, notamment la sélection et le rôle des prêtresses; information sur le traitement réservé aux femmes qui refusent d'accepter de devenir prêtresses; protection offerte par l'État (2012-octobre 2013) », 16 octobre 2013, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/52eb87ce4.html> ;
12. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Bénin : choix, initiation et formation d'un chef dans la religion vaudou et les conséquences d'un refus d'être désigné comme chef à cause d'une conversion à une autre religion », 1^{er} mars 1999, <https://www.refworld.org/docid/3ae6ab863c.html> ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 Les parties requérantes font parvenir par une télécopie du 14 mars 2019 une note complémentaire à laquelle elles joignent un « *témoignage de Monsieur [H.] et copie de son passeport* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 5 de l'inventaire).

3.2 Les parties requérantes font parvenir par une télécopie du 6 mai 2019 une note complémentaire à laquelle elles joignent une « *attestation psychologique du 06.05.2019* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1 La décision attaquée concernant le requérant, à laquelle se réfère largement la décision prise pour la requérante, refuse à ce dernier le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

La partie défenderesse relève des incohérences, des méconnaissances et des imprécisions qui l'empêchent de considérer comme crédible le récit de protection internationale. En particulier, elle

estime non crédible l'acharnement de la famille maternelle du requérant à vouloir le forcer à occuper la fonction de chef chargé des sacrifices et des scarifications compte tenu de son parcours de vie. Sur la base des déclarations du requérant et d'informations en sa possession, elle mentionne qu'il est possible de substituer une personne désignée par une autre qui serait volontaire. Elle relève aussi l'absence de problème entre le moment où le requérant déclare avoir été informé de la nécessité de reprendre la fonction en décembre 2014 et janvier 2017. Sur la base d'informations générales et d'incohérences, elle juge non crédibles les séquestrations du requérant. En raison de méconnaissances, elle considère que l'initiation du requérant n'est pas établie. Elle estime indigentes les déclarations du requérant concernant les huit mois passés chez un pasteur avant le départ de son pays d'origine. Concernant les craintes invoquées envers la Côte d'Ivoire et la République du Congo, elle les juge non établies étant consécutives à la crainte initiale du requérant. Elle considère également que les documents déposés ne modifient pas son analyse.

Quant à la requérante, la partie défenderesse considère que la crainte qu'elle invoque est liée aux problèmes allégués par le requérant et se réfère à la décision prise pour ce dernier. Elle ajoute qu'en conséquence les problèmes invoqués dans le chef du fils de la requérante ne sont pas établis non plus et que les problèmes de la requérante avec sa propre famille ne l'empêchent pas de retourner en République du Congo. A nouveau, elle considère que les documents déposés ne modifient pas son analyse.

4.2 Dans leur requête, les parties requérantes contestent les motifs des décisions attaquées. Elles affirment que « *bien que de nationalité différente (...), un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié* » doit amener à traiter les dossiers conjointement en raison de leur connexité.

Concernant le profil familial du requérant, elles rappellent que bien qu'élevé par sa mère dans la religion chrétienne, la famille C.C. est originaire du village de Savalou où la religion vaudou occupe un rôle important même pour les non-adeptes et les croyants d'une autre religion. N'ayant jamais été personnellement adepte de la religion vaudou, le requérant explique ses méconnaissances des pratiques et rituels réalisés par sa famille. Les parties requérantes insistent sur le fait que tout en n'étant pas adepte, le requérant était contraint de suivre certaines décisions imposées par ses oncles maternels. Elle rappelle ensuite quelques pratiques ou rituels vaudous exercés dans son village ou par sa famille.

Elles relèvent que la décision attaquée concernant le requérant ne semble pas remettre en cause le fait que les C.C. sont originaires de Savalou et qu'ils pratiquent la religion vaudou. Elles soulignent l'importance de la famille C.C. à Savalou et le poids de la religion vaudou en son sein. Elles font référence à différentes sources corroborant ces éléments. Elles appellent à la prudence compte tenu que ces éléments ainsi que le lien de parenté du requérant avec cette famille sont établis.

S'agissant des conséquences liées au refus du requérant d'intégrer le groupe des scarificateurs de son village, elles rappellent qu'il a manifesté son opposition dès le départ et situent à nouveau le début des problèmes en janvier 2017. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne se baser sur aucun élément objectif pour démontrer qu'une personne « *éduquée* » et qui pratique la religion chrétienne, alors qu'elle est issue d'une famille d'adeptes du culte vaudou, ne serait pas contrainte d'accepter une mission assignée par les divinités. Elles estiment qu'il est « *tout à fait plausible* » que malgré son profil et son parcours personnel, le requérant ait continué de subir des pressions de la part de sa famille maternelle et ait été contraint de joindre leur groupe pour respecter la volonté des divinités. Elles soulignent aussi que le requérant a été choisi par le « *fâ* » et que sa famille a été mise au courant lors d'une consultation occulte. Elles expliquent que même si une autre personne pouvait diriger le groupe de scarificateurs, ce qui a été le cas pendant plusieurs années, il n'en reste pas moins que des pressions peuvent exister pour qu'une personne désignée respecte quand même la volonté des ancêtres. Quant au temps écoulé depuis l'annonce du choix des divinités, le requérant explique avoir été approché par son oncle H.C.C. après le décès de sa mère et qu'ensuite il a voyagé de manière régulière ; ayant pour conséquence qu'il n'est pas invraisemblable que les problèmes rencontrés n'aient pas débuté immédiatement. Concernant les conséquences d'un tel refus, elles soulignent que les informations de la partie défenderesse sont plus nuancées et lui reprochent également de faire reposer ses conclusions sur l'absence de représailles physiques sur les propos tenus par des personnes adeptes elles-mêmes du culte vaudou. Elles insistent sur le fait que les cérémonies et les rituels pratiqués restent très tabous et peu médiatisés. Elles estiment donc que les problèmes du requérant sont crédibles et que ses allégations sont corroborées par des informations sur le sujet. Concernant les mauvais traitements subis, elles estiment que les propos du requérant sont circonstanciés. Elles expliquent que les mauvais traitements subis durant la deuxième séquestration étaient motivés par son refus d'intégrer de manière volontaire le groupe mais aussi et surtout en raison de l'affront qu'il a porté à sa famille en s'enfuyant et en tentant de porter plainte à la police. Elles réfutent le motif de l'invraisemblance des circonstances des évasions du requérant. Elles relativisent les méconnaissances du requérant étant donné qu'il n'a jamais débuté

l'initiation pour devenir scarificateur mais qu'il a seulement subi les premiers rituels de « *purification* ». Elles soulignent qu'au cours de ses deux entretiens il a livré des « *informations précises, circonstanciées et exemptes de contradictions sur ce dont il a lui-même pu être témoin* ».

S'agissant des problèmes rencontrés par la requérante et le fils des parties requérantes, elles reprochent à la partie défenderesse de les avoir balayés uniquement parce qu'elle remet en cause la réalité des problèmes rencontrés par le requérant. Elles lui reprochent d'avoir mené une analyse insuffisante et estiment que les déclarations des deux parties requérantes établissent la réalité des événements vécus par la requérante et son fils. Elles se réfèrent également au suivi psychologique de l'ensemble de la famille. Elles estiment que les propos du requérant à propos de la période où il a vécu caché ne doivent pas être considérés comme indigents et qu'au contraire ils établissent la réalité de cette période.

Elles se réfèrent ensuite à des informations sur la pratique du vaudou au Bénin.

4.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime tout d'abord que les principaux motifs de la décision attaquée concernant le requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

Elle fait grief aux parties requérantes de s'emparer des informations des « *COI Focus* » (synthèses d'informations de la partie défenderesse) selon les besoins de la cause. Elle considère que les parties requérantes n'apportent aucune réponse pour justifier l'acharnement différé à l'encontre du requérant. Elle estime qu'il est peu crédible qu'une famille « *aussi prestigieuse et imprégnée de tradition que celle des C.C.* » laisse trainer les choses. Elle explique que le noyau familial n'avait aucune prédisposition au départ pour que le requérant rejoigne le sérail animiste. Elle conclut que l'attentisme des agresseurs du requérant est incohérent compte tenu de son profil et l'acharnement par lequel ils se seraient déjà distingués dans le passé. Elle souligne que les informations fournies par les parties requérantes indiquent que le requérant vivait dans un environnement culturel lié au culte vaudou et que dès lors il n'est pas surprenant qu'il ait pu récolter des informations sur le sujet, compte tenu de son niveau scolaire. Cependant, elle considère trop générale la description de l'animisme par la partie requérante. Ensuite, elle estime que la description d'une situation du milieu vaudou progressiste – concernant les scarifications – ne correspond pas à l'acharnement dont il aurait été la victime. Elle reproche au requérant de ne pas savoir qui il est censé remplacer au poste de scarificateur, ni comment il a été désigné précisément ni quand. Elle lui reproche d'éluder les questions précises et de « *rebondir en décrivant de manière générale et non personnalisée le processus de consultation de l'oracle* ». Elle souligne à nouveau la « *facilité déconcertante* » de deux évasions du requérant. Concernant le refus des autorités d'intervenir car il s'agit d'une affaire de famille, elle estime invraisemblable que des faits comme un kidnapping, un viol, une séquestration puissent « *être amnistiés par une entente à l'amiable au niveau de la famille* ». Elle revient ensuite sur les circonstances du voyage du requérant qu'elle qualifie d'« *obscur* ». Enfin, concernant les informations jointes à la requête, elle constate qu'il s'agit d'informations à portée générale. Quant à l'avis du prêtre catholique B.G., elle constate que son adresse e-mail ne correspond pas à celle figurant dans le « *COI Focus* » et qu'il n'était pas témoin des faits allégués.

B. Appréciation du Conseil

4.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations

nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation de l'adjoint du Commissaire ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4.4 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués, et, partant, de la crainte alléguée.

4.5.1 La requête relève que malgré le dépôt d'une attestation de suivi psychologique par les parties requérantes, aucun besoin procédural n'a été retenu dans leur chef par la partie défenderesse. Elle reproche donc à la partie défenderesse « *l'absence de prise en considération suffisante des fragilités psychologiques des requérants* ». Le Conseil constate que si, à première vue, c'est à tort que la partie défenderesse relève dans les décisions attaquées que les parties requérantes n'ont pas fait connaître d'élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux, néanmoins, à la lecture des notes des entretiens personnels, il ne ressort nullement que ceux-ci se soient déroulés dans des conditions défavorables aux parties requérantes ou que ces dernières n'aient pas été en mesure de défendre leurs intérêts. Le Conseil relève que les parties requérantes ont été assistées d'un avocat lors des premiers entretiens et qu'aucune remarque n'a été formulée quant à leur déroulement ni oralement après ceux-ci ni par écrit postérieurement à ceux-ci. Suite au deuxième entretien du requérant, le Conseil constate que l'avocat attire seulement l'attention de la partie défenderesse quant à la fragilité psychologique des parties requérantes et de leur fils mais ne formule pas de besoin spécifique ni d'information quant à l'impact de cette situation sur la cohérence des récits tenus. L'attestation psychologique déposée au dossier administratif si elle indique notamment que les requérants souffrent de troubles du sommeil, de la mémoire et de la concentration ne donne pas de précision quant à l'impact de ces maux sur la cohérence générale du récit présenté par les requérants devant les instances chargées du traitement de leur demande de protection internationale.

4.5.2 En ce qui concerne le requérant, la décision attaquée – à laquelle se réfère très largement la décision prise pour la requérante – développe les motifs qui l'amènent à rejeter sa demande de protection internationale. Cette motivation est claire et permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En espèce, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte entrepris en particulier : l'inadéquation entre le profil et le parcours de vie du requérant et l'obligation voulue par sa famille maternelle de remplir la fonction de chef chargé des sacrifices et des scarifications au sein du culte vaudou ; les méconnaissances quant à l'initiation qu'il déclare avoir suivie ; les deux évasions consécutives aux séquestrations alléguées et l'indigence de ses déclarations quant à la période de plusieurs mois durant laquelle il déclare s'être caché avant de quitter son pays d'origine.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes n'apportent dans leur requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée concernant le requérant.

Ainsi, les parties requérantes se limitent, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit du requérant – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites –, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Les motifs de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elles ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

S'agissant des reproches formulés par le requérant quant à l'analyse faite par la partie défenderesse de ses déclarations, le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses aux imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil ne peut en conséquence retenir de défaut de motivation de l'acte attaqué concernant la protection subsidiaire.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurants au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la même loi en cas de retour au Bénin.

4.5.3 En ce qui concerne la requérante :

Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides

pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « *directive 2004/83/CE* ») - devenu l'article 2, f, de la directive 2011/95/UE -, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive 2011/95/UE entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, n, de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un [E]tat déterminé* » (« *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, » page 19, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 22 de la directive 2011/95/UE précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le HCNUR. Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (« *Guide des procédures* », op. cit., pages 19 et 20, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou, à défaut, par rapport au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

En l'espèce, la requérante est une ressortissante de nationalité congolaise (République du Congo) ce qu'elle ne conteste pas et qui est corroboré par la copie de son passeport (v. dossier administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 38/1). Elle ne dispose par ailleurs nullement de la nationalité béninoise de son mari. Il y a donc lieu d'examiner sa demande de protection internationale au regard de la République du Congo.

Toutefois, à supposer même les faits établis, il convient de relever que la requérante prétend craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques à savoir l'oncle du requérant et les hommes qui ont enlevé son fils.

Or, conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

En l'espèce, la question à trancher est celle de savoir si la requérante peut démontrer que son pays d'origine ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves (ou les menaces de tels faits) qu'elle allègue.

Le Conseil constate que la requérante ne s'est pas adressée aux autorités de son pays d'origine suite aux faits qu'elle allègue. Dès lors, le Conseil estime d'une part qu'elle n'expose pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas jugé utile de porter plainte auprès de ses autorités suite aux menaces proférées par l'oncle de son mari et l'enlèvement de son fils. D'autre part, le Conseil relève qu'elle reste en défaut d'expliquer en quoi ces autorités n'auraient pas pu ou pas voulu prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves à son encontre et à l'encontre de son fils, toujours à

supposer celles-ci établies. En outre, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun élément probant et convaincant permettant d'établir la capacité de nuisance de l'oncle du requérant.

En conséquence, indépendamment même de la question de l'établissement des faits, l'une des conditions de base pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat congolais ne peut ou ne veut accorder à la requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Il découle de ce qui précède que la seconde partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la seconde partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil ne peut en conséquence retenir de défaut de motivation de l'acte attaqué concernant la protection subsidiaire.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurants au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la même loi en cas de retour en République du Congo.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.5.4 Concernant les documents psychologiques versés au dossier administratif et de la procédure (v. dossier administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 37/9 et pièce n° 9 de l'inventaire du dossier de la procédure), le Conseil considère qu'ils sont en mesure d'attester une certaine symptomatologie dans le chef des parties requérantes (problèmes de sommeil, de mémoire, de concentration ; état dépressif dans le chef de la requérante et cauchemars et angoisse dans le chef du fils des parties requérantes) ainsi que le suivi en cours. Ces documents ne suffisent toutefois pas à établir à eux seuls l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans leur chef en cas de retour dans leur pays.

Si le Conseil ne remet nullement en cause l'expertise psychologique d'un thérapeute qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il considère que les attestations doivent cependant être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par les requérants ; par contre, il considère que le psychothérapeute n'est pas habilité pour établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés et que ces événements sont effectivement ceux invoqués par les parties requérantes pour fonder leur demande de protection internationale mais que leurs propos empêchent de tenir pour crédibles.

Néanmoins, le Conseil constate, contrairement à la requête, que ces documents ne font pas état de séquelles qui présentent une spécificité telle qu'il est permis de conclure à l'existence d'une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH .

Le Conseil précise que la force probante des attestations psychologiques s'attache essentiellement aux constatations qu'elles contiennent quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elles ont valeur simplement indicative et doivent par conséquent être lues en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil souligne que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de

soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

S'agissant de la demande de traitement en kinésithérapie (v. dossier administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 37/12), à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève qu'il est demandé que le requérant suive une à deux séances par semaine. Si le Conseil considère que ce document fait état d'un traumatisme nécessitant un suivi en kinésithérapie, il constate d'une part, contrairement à la requête, que ce document ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité telle qu'il est permis de conclure à l'existence d'une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. D'autre part, le Conseil relève que ce document ne présente aucune hypothèse quant à l'origine du traumatisme identifié.

Quant aux autres documents déposés par les parties requérantes au cours de la procédure, le Conseil estime que la partie défenderesse les a pris en compte et suffisamment analysés. Il fait sienne cette analyse.

S'agissant des documents joints à la requête sur les pratiques vaudou au Bénin, le Conseil rappelle que la simple invocation de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la requête ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

S'agissant du témoignage d'un pasteur, le Conseil estime que ce document, rédigé dans des termes très vagues, nullement corroborés par un commencement de preuve, a une force probante limitée dans la mesure où le Conseil n'a aucun moyen de s'assurer de la sincérité et de la fiabilité de son auteur. La copie du passeport du signataire de ce document ne modifie pas cette analyse.

4.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.8 Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation des décisions attaquées formulées dans leur requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE